



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01261

Numéro SIREN : 791 546 682

Nom ou dénomination : A.S.D.A CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005970



4287620

Dénomination : A.S.D.A CONSEIL
Adresse : 13 rue Camille Roy 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01261
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/005970
Date du dépôt : 04/03/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4287620

A.S.D.A CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 13, rue Camille Roy 69007 Lyon

STATUTS

Le soussigné :

M. APLOGAN Jean-Louis, né le 04/07/1984 à, **Ayou-Allada (BENIN)** domicilié au, 16 rue Jules Cambon 69008 Lyon.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée dont le président est l'associé unique.

J.-L.-A

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION

Article 1 : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Activités de conseil aux affaires en gestion administrative et financière,
- Assistance dans les démarches constitutives et de gestion,
- Cabinet d'affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : *A.S.D.A CONSEIL*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

TITRE II : SIÈGE - EXERCICE SOCIAL - DURÉE - APPORTS

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : 13, rue Camille Roy 69007 Lyon

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01/N et finit le 31/12/N de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2013

J. L. A

Article 6 : Durée

La société a une durée 70 années à compter de son immatriculation au RCS sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de soixante années.

Article 7 : Apports

Apports en numéraire : 1000 euros,

M. APLOGAN Jean-Louis apporte et verse à la société une somme totale de mille euros, libérée du minimum légal. La somme totale versée, soit 600 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à :

Banque populaire Loire et lyonnais

Agence Lyon Bachut

Le montant des apports en numéraire sera retiré par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions non entièrement libérées à la constitution doivent l'être dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

TITRE III : ACTIONS SOCIALES - CESSIION D'ACTION

Article 8 : Capital social et Actions

Le capital est fixé à la somme de : 1 000 euros

Le capital est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libérées du minimum légal. La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées partiellement, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. L'ensemble des actions sont numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports. Le capital social de la société se répartit donc comme suit :

M. APLOGAN Jean-Louis

À concurrence de Cent actions, ci **100 Actions**

Numérotées de **1 à 100**

Total des parts formant le capital social : 100 Actions.

J.-L.A

Article 9 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société. Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires. Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix. En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société. La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

J-L.A

En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propiétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propiétaire ou à l'usufruitier.

Article 11 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société. Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés. En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

TITRE V : POUVOIRS - COMPTES SOCIAUX - DECISIONS

Article 12 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination. Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés. Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

J.-v.-A

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du gérant, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés. L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos. Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé. Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

J. L. A

TITRE VI : ACTES ACCOMPLIS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - NOMINATION - FORMALITE

Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- **APLOGAN Jean-Louis**

Article 18 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Lyon,

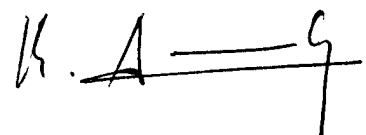
Le 16/01/2013

Le 27/02/2013

En six exemplaires

L'associé unique

Mr APLOGAN Jean-Louis



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : **ASDA CONSEIL**

Forme juridique : **S.A.S. U**

Capital social : **1000 €**

Siège de la société : **13, rue Camille Roy 69007 Lyon**

Mr Jean-Louis APLOGAN né le 04/07/1984 à Allada (**BENIN**), domicilié au **16, rue Jules Cambon 69008 Lyon** agissant en qualité de Président de la société ASDA, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Coût de formalité au greffe du tribunal de commerce :	83,96 €	TTC
- Frais de publication dans JAL :	248,10 €	TTC
- Statuts et frais constitutions :	500,00 €	TTC

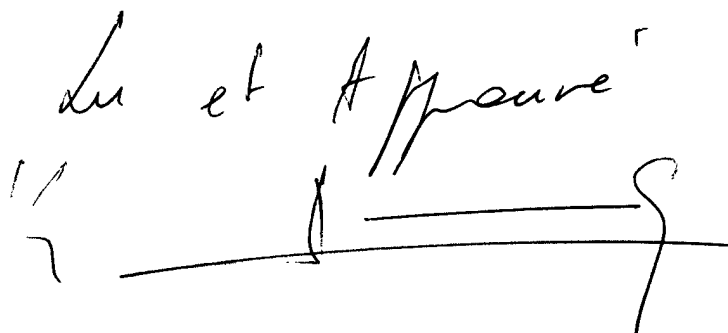
Soit, la somme totale de : 832,06 € TTC

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr APLOGAN Jean-Louis pour le compte de la société en formation.

Fait Lyon, le 14/02/2013

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et Approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4287621

Dénomination : A.S.D.A CONSEIL
Adresse : 13 rue Camille Roy 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01261
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/005970
Date du dépôt : 04/03/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4287621

ASDA CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 13, rue Camille Roy 69007 Lyon

Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

NOM : APLOGAN

PRENOM : Jean Louis

DATE DE NAISSANCE : 04/07/1984 à Ayou-Allada (BENIN)

ADRESSE : 16, rue Jules Cambon

Nombre d'actions souscrites : 100 ACTIONS

Montant total des souscriptions : 1000 €

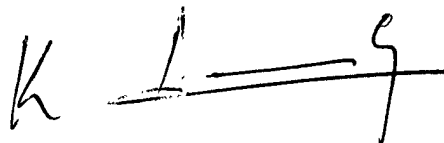
Certifié exact, sincère et véritable par Mr APLOGAN Jean Louis domicilié au, 16 rue Jules Cambon 69008 Lyon, actionnaire unique de la Société ASDA CONSEIL, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Lyon

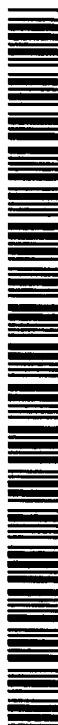
Le 06/02/2013

En trois exemplaires

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K L' followed by a stylized flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .. **LYON**



4287622

Dénomination : A.S.D.A CONSEIL
Adresse : 13 rue Camille Roy 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01261
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/005970
Date du dépôt : 04/03/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4287622



BANQUE POPULAIRE

LOIRE ET LYONNAIS

DADN 1439 IDX0 CPT81790494213 IDX1 0 FADN

Agence : LYON BACHUT

Conseiller Commercial : POULAIN FABRICE

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de 600,00 € destinée à former le capital de la Société SAS ASDA CONSEIL.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Espèces / Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
600,00 €	VIREMENT	M. APOLLON JEAN LOUIS 16 RUE JULES CAESAR 69003 LYON

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81790494213 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Lyon bachut, le 27/02/2013. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

Agence Bachut

344 Avenue Berthelot - 69008 LYON

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON".